LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Sam Dennis Brinck
7, Moellerdallerstrooss
L-7640 Christnach

N/Réf. : 2026-001789
Réf. MyGuichet : 2026-A207-V765

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 août 2026 de la part de Monsieur Sam Dennis Brinck ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre d'une nouvelle construction d'une maison unifamiliale, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous les numéros 44/2944 et 44/2945 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00555 - Rosport-Mompach », dressé par l'Administration de la Nature et des Forêts le 5 août 2026, lequel fait état d'une destruction de 15 030 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ définies avec une valeur de 1 630 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00555 - Rosport-Mompach » du 5 août 2026 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 4 320 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00588 - Rosport-Mompach » du 5 août 2026 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 11 520 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00740 - Rosport-Mompach » du 5 août 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires *in situ* (et/ou des mesures compensatoires), le déficit à compenser s'élève à aucun éco-point,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures compensatoires

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 4.- Les nouvelles plantations seront protégées contre la dent du bétail. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.

Article 5.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 6.- La haie mixte, composée d'essences autochtones sera plantée sur une longueur de 40 m et une largeur minimale d'un mètre suivant les directives du préposé de la nature et des forêts. Le choix des essences se fera en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts et les plantations seront réalisées dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la maison.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 7.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section(s) RG d'Osweiler-Ouest, sous le(s) numéro(s) 44/2946, 266/427, 44/2945, 268/429, 267/428, 44/2944, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 8.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183), et ceci avant le début des travaux.

Article 9.- Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 10.- L'abattage se limite à 4 arbres.

Article 11.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-02 10:52:18
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement